

Ouverture de la de la séance du 28 prairial an II (16 juin 1794)

Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis. Ouverture de la de la séance du 28 prairial an II (16 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 647;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14795_t1_0647_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Séance du 28 Prairial An II

(Lundi 16 Juin 1794)

Présidence de ROBESPIERRE

THURIOT occupe le fauteuil (1).

Séance ouverte à onze heures.

1

On donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 prairial; la rédaction en est adoptée (2).

2

La société populaire de Maromme (3), département de la Seine-Inférieure, remercie la Convention nationale d'avoir mis les vertus et la probité à l'ordre du jour, déjoué les conspirations, frappé les conspirateurs, foudroyé l'athéisme en reconnaissant par un décret solennel, au nom du peuple français, l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme, et témoigne son indignation contre le gouvernement anglais qui dirige le fer assassin contre nos plus fidèles représentants; elle invite la sainte montagne à rester à son poste, et fait don à la patrie de 167 liv. 10 sous.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Maromme, s.d.] (5).

« Citoyens représentants,

Vous avez mis les vertus et la probité au grand ordre du jour et cela n'a point été en vain; depuis longtemps le peuple français a prouvé à ses infâmes calomniateurs et aux monstres qui voulaient le conduire dans l'abîme de l'esclavage, qu'il sentait bien que ce seraient les seules vertus qui, en multipliant ses forces et son courage, le feraient résister à toutes les perfides suggestions de ses vils ennemis.

Oui! le peuple français est intimement con-

vaincu que ce sont aux vertus mises en pratique, que les républiques anciennes doivent leur splendeur. Rome n'est tombée dans l'esclavage que lorsque la débauche et l'avarice se sont introduites dans cette république longtemps célèbre. Et nos ennemis mêmes sentaient bien la force de notre vertu contre eux puisqu'ils stipendièrent les Danton, les Hébert et leurs complices pour propager le crime et l'athéisme dans la République; mais votre ouvrage sublime a foudroyé le premier, et par un décret solennel, proclamé à la face de nos ennemis, vous avez reconnu l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme. C'est en pratiquant les vertus sociales, c'est en terrassant les tyrans et leurs esclaves, que le républicain français présente un vœu libre à la divinité qui regarde cet hommage comme le plus pur qui puisse lui être adressé, double nos récoltes et conduit les défenseurs de la patrie de victoires en victoires.

Les sans-culottes de la société populaire de Maromme, justement indignés de l'immensité des crimes du gouvernement anglais, lui jurent une haine implacable ainsi qu'à ce vil parlement qui, non content de laisser commettre des attentats contre une nation généreuse, y soudoie tous les crimes et ne respecte pas même ses représentants contre lesquels il dirige le fer assassin... mais le génie de la liberté veille, et le peuple français en masse servira de bouclier aux intrépides habitants de la montagne.

C'est en vous félicitant sur les glorieux dangers que vous attirent vos vertus et votre courage, que nous vous renouvelons l'invitation de rester à votre poste jusqu'à l'entier anéantissement des tyrans.

Nous vous adressons le montant d'une collecte faite dans notre sein et que nous destinons aux braves défenseurs de la patrie.

Vive la République! vive la Montagne! ».

PELISSIER (présid.), FOUQUET (secrét.).

La contribution se monte à 167 liv. 10 s.

3

Le bataillon de Cette, département de l'Hérault, envoie à la Convention nationale la somme de 1 000 liv. en assignats, produit d'une souscription qu'il destine au secours des veuves et orphelins des défenseurs de la patrie. « Le bataillon, disent ces généreux républicains,

(1) *Mon.*, XX, 745 et 751.

(2) *P.V.*, XXXIX, 320.

(3) Et non Maronne

(4) *P.V.*, XXXIX, 320 et 410. Bⁿ, 3 mess. (1^{er} suppl^é); *J. Perlet*, n° 634.

(5) C 305, pl. 1140, p. 4.